ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 418/2024/PC du 27/12/2024

Affaire : Société Etablissement KOUSSI'S Sarl
(Conseil : Maître ALIMAN JOHN, Avocat à la Cour)

Contre

La Société AL JAWAD Sarl

Arrêt N° 132/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mathias NIAMBA,	Président,
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Charles MBA-OWONO ,	Juge,
François-Xavier MBONO,	Juge,
Yaovi SRONVIE,	Juge,
Et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 27 décembre 2024 sous le n°418/2024/PC, formé par Maître ALIMAN John, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Cocody les deux Plateaux, boulevard des martyrs, rue K036, SICOGI, villa n° 337, 28 BP 1532 Abidjan 28, agissant au nom et pour le compte de la Société Etablissement KOUSSI'S Sarl sise à Abidjan Treichville, Côte d'Ivoire, zone portuaire, 10 BP 1475 Abidjan 10, représentée par son gérant monsieur KOUSSIHOUEDE GBETOGO Jean, demeurant en cette qualité au siège de ladite société, dans la cause qui l'oppose à la Société AL JAWAD Sarl sise à Abidjan Treichville, zone 3, rue de l'Industrie, 05 BP 1000 Abidjan 05,

en cassation du jugement n°2154 rendu le 11 juillet 2024 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et en dernier ressort ;

Déclare l'action de la société AL JAWAD recevable ;

La dit bien fondée ;

Dit la société EST KOUSSI'S responsable des dommages subis par les postes électriques N°0602-146 et 0620-149 au cours de leur transport vers les locaux de leur destinataire à savoir la société AL JAWAD ;

Condamne la société EST KOUSSI'S au paiement de la somme de huit millions quatre cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-seize (8.474.576) francs CFA ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la défenderesse aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation, tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations du jugement attaqué, que la société AL JAWAD avait commandé 03 colis de matériels électrique de la Turquie ; qu'arrivés au port d'Abidjan le 28 avril 2023, la société EST KOUSSI'S les a pris en charge chez le manutentionnaire Abidjan Terminal pour les acheminer dans les locaux de la société AL JAWAD ; qu'estimant avoir subi des dégâts sur deux des trois colis, cette dernière assignait devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, par exploit en date du 08 mai 2024, la société Etablissement KOUSSI'S aux fins d'obtenir la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 8.474.576 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ; que statuant sur ladite action, le tribunal saisi faisait droit à la demande, par jugement n°2154 rendu le 11 juillet 2024, objet du présent recours en cassation ;

Attendu que par correspondance du Greffier en Chef de la Cour de céans n°0857/2025/GC/pzzs en date du 14 avril 2025, reçue le 02 mai 2025, le recours a été signifié à la société AL JAWAD Sarl, par l'entremise de son conseil la SCPA PARIS VILLAGE qui n'y a donné aucune suite ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu de statuer sur le recours ;

Sur le moyen unique

Attendu que le moyen unique, tiré de la violation de la loi ou erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, notamment de l'article 14 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route, est ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route :

''1) Lorsque le transporteur et le destinataire s'entendent sur l'état de la marchandise à la livraison, ils peuvent faire une constatation commune écrite. Dans ce cas, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries dans les sept jours suivant cette constatation commune, dimanche et jours fériés non compris.

2) Lorsqu'il n'y a pas de constatation commune écrite de l'état de la marchandise à la livraison, le destinataire doit adresser au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries :

a) au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la livraison, en cas de pertes ou ava ries apparentes ;

b) dans les sept jours suivant la date de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, en cas de pertes ou avaries non apparentes.

3) A défaut d'avis dans ces délais, la marchandise est présumée reçue dans l'état décrit à la lettre de voiture. Une mention écrite de la perte ou de l'avarie faite sur la lettre de voiture ou sur tout autre document de transport au moment de la livraison satisfait aux exigences d'avis de cet alinéa...'' ;

Que la nature de la marchandise transportée laisse clairement apparaître toutes avaries de sorte que le destinataire ne pouvait valablement s'abstenir de notifier celle-ci au transporteur terrestre qu'est la recourante, alors même qu'il résulte des énonciations du jugement :''Elle mentionne que dès la réception, elle a constaté des avaries notamment des débris récents des postes, sur les conteneurs, avant même qu'ils ne soient entreposés dans ses locaux'' ;

Que le Tribunal ne pouvait, dès lors, valablement retenir la responsabilité du transporteur terrestre ainsi qu'il l'a fait, sans violer les dispositions de l'article 14 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route.

Qu'il èchera dès lors de casser et annuler le jugement contradictoire n°2154 rendu le 11 juillet 2024 par le Tribunal de commerce d'Abidjan. » ;

Mais attendu que la requérante ne précise pas en quoi le jugement attaqué qui, après avoir constaté les dégâts sur les deux colis, a condamné le transporteur à réparer les dommages qui en aient résulté au vu du rapport d'expertise contradictoire produit au dossier, a pu violer les dispositions de l'article 14 de l'Acte uniforme susvisé ; que le moyen, tel qu'articulé, sous le couvert de la violation de la loi, tend plutôt à remettre

en discussion devant la Cour de céans les faits dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, notamment le rapport d'expertise contradictoire N°0026-MTN-07-2023-GNA AL JAWAD sur lequel le premier juge s'est fondé pour statuer comme il l'a fait ; qu'il y a lieu, dès lors, de le déclarer irrecevable ;

Attendu que le moyen unique n'ayant prospéré, il convient de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que la société Etablissement KOUSSI'S, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par la société Etablissement KOUSSI'S contre le jugement n°2154 rendu le 11 juillet 2024 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé.

Le Président

Le Greffier